

## Ville de LAMBALLE-ARMOR

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

*Date de l'envoi de la convocation : 20 septembre 2022.*

#### **PRESENTS :**

BENOIT Jean-François, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLLOT David, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVREAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MAUX Thierry, LE MOIGNE Christine, LEVY Christelle, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

#### **ABSENTS :**

- BERNU Sylvain donne pouvoir à M'BAREK Sébastien,
- CAURET Camille donne pouvoir FORTIN Céline,
- GILLARD Nadine donne pouvoir à LE MOIGNE Christine,
- L'HEVEDER Jérôme donne pouvoir à LEVY Christelle,
- RICHEUX Laëtitia donne pouvoir à LINTANF Goulven,
- ARTHEMISE Fabienne

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LE MAUX Thierry

#### **Délibération n°2022-091**

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 5

#### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **INDEMNISATION POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Les arrêtés du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- La délibération 2019-021 du 10 janvier 2019 relative au règlement intérieur du personnel,
- La délibération 2019-018 du 10 janvier 2019 relative au régime indemnitaire du personnel,

Plusieurs services de la collectivité travaillent le dimanche <sup>et/</sup>ou les jours fériés (notamment : culture et entretien des salles municipales).

Dans son article 16, le règlement intérieur du personnel prévoit que, lorsque le travail du dimanche et des jours fériés est inclus dans le cycle de travail de l'agent, il ouvre droit à une majoration du régime indemnitaire. Cette disposition demande à être précisée.

Ainsi, la règlementation prévoit la possibilité de mettre en place une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Il est proposé de mettre en place cette indemnité. (Celle-ci s'élève à 0,74 €/heure, montant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022).

Il est également proposé d'instituer une sujétion particulière pour travail du dimanche et des jours fériés au titre du RIFSEEP. Le montant de celle-ci sera calculé en fonction du nombre de dimanches et jours fériés inclus dans le cycle de travail du service d'affectation de l'agent et de la durée de la journée de travail.

Après l'avis du Comité Technique du 15 septembre 2022.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- DECIDE de mettre en place l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- PRECISE que cette indemnité est versée à tout agent effectuant un service le dimanche <sup>et/ou</sup> les jours fériés dans le cadre de son cycle de travail,
- INSTITUE une sujétion particulière pour travail du dimanche et des jours fériés au titre du RIFSEEP et précise que le montant de celle-ci sera calculé en fonction du nombre de dimanches et jours fériés inclus dans le cycle de travail du service d'affectation de l'agent et de la durée de la journée de travail,
- PRECISE que les articles 16 et 11-4 sont modifiés en conséquence,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

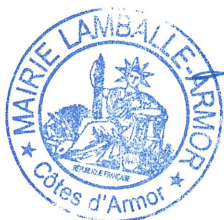
FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

A Lamballe-Armor, le **10 OCT. 2022**

Philippe HERCOUET  
Maire de Lamballe-Armor



**Certifié exécutoire, compte tenu :**

**De la transmission en Préfecture le 12 OCT. 2022**

**De la publication le 12 OCT. 2022**

Pour le Maire,  
Par délégation,

Directrice Générale Adjointe des Services  
**Anne-Claire GUILLET**